

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2601403

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Nooshkin RAZZAGHI GALE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Van Muylder
Juge des référés

Ordonnance du 13 mars 2026

La juge des référés,

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 mars 2026, Mme Nooshkin Razzaghi Gale demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension immédiate des mesures de saisie engagées sur son compte bancaire et de toute mesure de recouvrement forcé liée aux taxes locales ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension des décisions et mesures prises par la commune de Cléon ayant pour effet de restreindre l'accès à sa propriété et de porter atteinte à la jouissance normale de son bien ;

3°) d'enjoindre au rétablissement de sa fourniture d'eau.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant*

à la légalité de la décision (...) ». L'article L. 522-1 de ce code dispose : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique ». Enfin, l'article L. 522-3 du même code : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste au vu de la demande que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 ».

2. Aux termes du second alinéa de l'article R. 522-1 du code de justice administrative : « A peine d'irrecevabilité, les conclusions tendant à la suspension d'une décision administrative ou de certains de ses effets doivent être présentés par requête distincte de la requête à fin d'annulation ou de réformation et accompagnées d'une copie de cette dernière ».

3. Mme Razzaghi Gale n'a pas introduit de requête distincte à fin d'annulation des décisions dont elle sollicite la suspension sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative. Par suite, en l'absence de requête au fond, la demande à fin de suspension de l'exécution des décisions contestées est manifestement irrecevable et doit, dès lors, être rejetée selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de Mme Razzaghi Gale est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Nooshkin Razzaghi Gale.

Fait à Rouen, le 13 mars 2026.

La juge des référés,

Signé

C. VAN MUYLDER

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce qui requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier

Jean-Baptiste Mialon